

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 226
4 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2108/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2109/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2110/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2111/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2112/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 2113/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité spéciale des certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz	10
Règlement (CEE) n° 2114/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	12
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	14
Procédure ouverte	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2108/72 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	41,04
10.01 B	Froment dur	45,15 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	32,42
10.04	Avoine	33,86
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride desertiné à l'ensemencement	40,03 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,40
10.07 B	Millet	7,94
10.07 C	Graines de sorgho	36,88
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	77,03
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	78,70
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	82,95

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2109/72 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,42	0,42	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,23	0,23	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,075	0,075	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,056	0,056	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2110/72 DE LA COMMISSION
du 3 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2063/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 29. 9. 1972, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2111/72 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,44 6,93 ⁽¹⁾ 8,44 6,93 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 % le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2112/72 DE LA COMMISSION
du 3 octobre 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,311	Bordeaux	1,469
Montpellier	1,287	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,295	Bari	1,208
Nîmes	1,287	Cagliari	1,200
Perpignan	1,291	Chieti	cotation pas de
Asti	1,536	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,360
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,216
Lecce	1,456	Treviso	1,400
Pescara	pas de cotation		
Reggio Emilia	1,272		
Treviso	1,296		
Verona (pour les vins locaux)	1,320		UC/hl
		A II	
R II		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Bari	1,320	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Barletta	—	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Cagliari	1,344		
Lecce	1,536	A III	
Taranto	pas de cotation	Mosel	pas de cotation
		Rheingau	pas de cotation
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2113/72 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité spéciale des certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,considérant que, selon l'article 24 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/72 ⁽⁶⁾, la durée de validité des certificats d'exportation peut être supérieure à la durée normale ; que cette disposition a un double but, commercial et économique ;

considérant qu'une durée de validité supérieure ne peut être consentie que dans le cas où elle se justifie par l'existence de projets concrets relatifs à des opérations de nature particulière en raison des quantités faisant l'objet desdites opérations et d'exigences spécifiques de l'acheteur en ce qui concerne l'échelonnement des livraisons ;

considérant qu'une extension de la durée normale de validité risque de créer des distorsions de concurrence entre les exportateurs de la Communauté ; qu'il est, dès lors, indiqué d'exclure du champ d'application de l'article 24 précité tous les contrats à conclure dans le cadre d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur et pour lesquels existent des dispositions particulières à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2637/70 ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire d'éviter que les autorités compétentes soient saisies de demandes injustifiées et déposées pour des motifs au-

tre que ceux visés par l'article 24 ; que, dans ce but, il convient de modifier le paragraphe 8 de l'article 24 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 24 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans des cas spéciaux, la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, les farines de froment et de seigle peut être supérieure à celle visée aux articles 21 et 22 lorsque l'intéressé est en voie de conclure une opération justifiant une durée supérieure.

2. Dans ce cas, l'intéressé introduit auprès de l'organisme compétent une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution applicable le jour du dépôt de cette demande pour la destination prévue ainsi que l'indication de la quantité minimale et maximale qu'il envisage d'exporter et du délai minimal et maximal nécessaire à l'exécution de l'opération envisagée ; toutefois, la quantité minimale ne peut être inférieure à 75 000 tonnes en ce qui concerne le froment tendre, le seigle, l'orge, le maïs et les farines de froment et de seigle, et à 50 000 tonnes en ce qui concerne le riz. Cette demande est accompagnée de la constitution d'une caution spéciale, calculée sur la base de la quantité maximale, et à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1373/70.

3. L'État membre, dont relève l'organisme compétent saisi de cette demande, saisit la Commission qui statue selon la procédure prévue aux articles 26 des règlements n° 120/67/CEE ou n° 359/67/CEE en tenant compte notamment de la quantité et de l'aspect économique de l'expor-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 28. 7. 1972, p. 6.

tation envisagée et qui, en cas d'acceptation, fixe en particulier un délai dans lequel l'intéressé doit présenter le contrat à l'organisme compétent. Celui-ci communique la décision à l'intéressé.

4. Lorsque la durée de validité fixée pour le certificat est égale à celle demandée, l'intéressé, dans le délai fixé conformément au paragraphe 3, présente à l'organisme compétent un exemplaire signé du contrat ainsi qu'une copie de celui-ci. Ce contrat mentionne au moins la quantité contractée, celle-ci devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, la destination, le délai dans lequel devra être exécutée l'opération, ce délai devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, le prix fixé pour la durée du contrat ainsi que les conditions de paiement. Le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE. Le pays de destination est indiqué dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

5. Dans le cas où l'intéressé n'a pu conclure un tel contrat, il en informe l'organisme compétent dans le délai imparti pour la présentation du contrat; le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale est immédiatement libérée.

6. Sauf cas de force majeure, si l'intéressé ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 4 et 5, le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale reste acquise.

7. Lorsque la durée de validité déterminée n'est pas celle demandée par l'intéressé tout en étant supérieure à celle prévue aux articles 21 et 22, les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 sont applicables. Toutefois, l'intéressé peut renoncer à sa demande de certificat dans le délai imparti pour la présentation du contrat; dans ce cas, la caution spéciale est immédiatement libérée.

8. Lorsqu'une augmentation de la durée de validité prévue aux articles 21 et 22 a été refusée, le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale est immédiatement libérée.

9. Lors de la transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, le montant de cette dernière est ajusté en fonction de la quantité ayant fait l'objet du contrat et la différence est immédiatement libérée ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/72 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1972

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2095/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2095/72
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2095/72,
sont modifiées conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 30. 9. 1972, p. 56.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

La sous-position suivante de l'annexe du règlement (CEE) n° 2095/72 et les montants correspondants, se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	A. II. b) 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — Cuba, la Jamaïque, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie — Israël (a) — Les autres destinations	1020 00	12,00 12,00 5,00

(a) Dans le cadre de l'appel d'offre du « Ministry of Commerce and Industry - Food Import Department » à Jérusalem, dont la date limite pour la présentation des offres est fixée au 10 octobre 1972.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. De Heidemij Nederland N.V. 1, Lovinklaan à Arnhem, Pays-Bas, agissant au nom de la Plaatselijke Commissie voor de ruilverkaveling (commission locale de remembrement) « Obdam » à Obdam, procédera,
 2. conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication, à un appel d'offres public pour des travaux
 3. a) dans la commune d'Obdam, province de Hollande septentrionale, portant sur :
b) la construction, l'amélioration et le revêtement de routes, le creusement et l'élargissement de fossés et l'égalisation et le drainage de parcelles ainsi que les travaux annexes.
Données complémentaires concernant les travaux :
 - longueur des chemins ruraux à construire : $\pm 11,5$ km,
 - longueur des fossés à creuser : ± 44 km,
 - déplacement total de terre : $\pm 642\,000$ m³,
 - quantité de sable à mettre en œuvre : $\pm 39\,000$ m³,
 - longueur des conduites de drainage à poser : ± 345 km,
 - superficie des travaux à exécuter à la drague à câble (dragline) : ± 320 ha,
 - superficie à labourer : ± 65 ha,
 - superficie à ameubler : ± 415 ha,
 - superficie à ensemercer avec de la semence de gazon : ± 190 ha,
 - superficie à stabiliser à l'aide de ciment de sable : $\pm 57\,000$ m²,
 - quantité de béton asphaltique : $\pm 10\,800$ t.
 4. Délai d'exécution : du 15 décembre 1972 au 1^{er} novembre 1974.
 5. Le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés à la
 - a) Heidemij Nederland N.V., 144, Kennemerstraatweg à Alkmaar, Pays-Bas,
 - b) jusqu'au 20 octobre 1972 inclus ;
 - c) Le cahier des charges sera envoyé après paiement de 175 florins.
Ce paiement peut être effectué sous les formes suivantes :
 - en espèces ;
 - par virement au compte bancaire n° 55.50.48.748 de l'Algemene Bank Nederland N.V. à Utrecht, Pays-Bas, au nom de la Heidemij Nederland N.V., à Arnhem ;
 - par chèque ou virement postal adressé à la Heidemij Nederland N.V., 144, Kennemerstraatweg à Alkmaar. sous mention du cahier des charges n° 642-72/1.
 6. a) Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 novembre 1972 inclus au siège de la Heidemij Nederland N.V. à Alkmaar ;
b) après cette date, elles pourront être déposées le 8 novembre 1972, de 10 h 30 à 11 heures, dans une boîte placée à cet effet sur les lieux de l'ouverture des offres.
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres aura lieu publiquement le mercredi 8 novembre 1972 à 11 heures à Obdam, Pays-Bas,
b) au café-restaurant « De Heer van Wassenaar », 115, Dorpstraat.
 8. La garantie demandée consiste en une garantie bancaire de 10 % du montant du prix du marché pour la première année et de 5 % pour la seconde année, étant entendu que cette baisse du pourcentage n'intervient que si les travaux exécutés représentent au moins 50 % du prix du marché.
 9. Le paiement se fera par acomptes dont le montant sera fixé tous les 15 jours au prorata des travaux exécutés.
 10. Pour les exigences économiques minima, se reporter au point 8.
 11. Pour les exigences techniques minima, se référer au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 12. Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant 30 jours après la date d'ouverture des offres.
 13. Pour les critères d'admission, se référer au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 14. Des renseignements seront fournis le mercredi 25 octobre 1972 à 11 heures à Obdam, Pays-Bas, au café-restaurant « De Heer van Wassenaar », 115, Dorpstraat.
 15. La présente annonce a été envoyée le 25 septembre 1972 à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
-

7252 — COMPTES NATIONAUX 1960-1970 — ANNUAIRE 1971

1971, 263 p. (d/f/i/n)

FB 150,— ; FF 17,— ; DM 11,— ; Lit 1 900,— ; Fl. 11,—

L'Office statistique des Communautés européennes a publié son volume annuel consacré aux comptes nationaux des pays membres, complété par des données comparatives pour les principaux pays tiers.

La *section I* fournit des données comparatives portant sur les années 1955 à 1970 pour l'ensemble de la Communauté (EUR 6) et ses pays membres, les quatre pays candidats à l'adhésion, le total de ces dix pays (EUR 10), les États-Unis et le Japon. Les données en valeur absolue sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$ EU).

On y trouve des séries concernant le produit national brut aux prix du marché, le revenu national et la consommation privée (données globales et par habitant), ainsi que le produit intérieur brut aux prix du marché (global et par personne occupée), la rémunération des salariés (globale et par salarié), la consommation publique, la formation brute de capital fixe et les exportations et importations de biens et services.

Les tableaux de la *section II* fournissent des données agrégées pour l'ensemble de la Communauté des Six de 1960 à 1970.

Cette section comporte, pour la première fois, des données sur le produit intérieur brut aux prix du marché par personne occupée selon le type d'activité, ainsi que sur l'emploi total et salarié par type d'activité.

La *section III*, de loin la plus importante, fournit pour chaque pays membre, des séries homogènes en monnaie nationale allant de 1960 à 1970, présentées dans le cadre de 17 tableaux uniformes.

Dans la *section IV*, on trouve pour le Royaume-Uni, les États-Unis et le Japon, les chiffres en monnaie nationale relatifs aux principaux agrégats (globaux et par habitant) et aux emplois et ressources de biens et services.

Enfin, la *section V* fournit pour les pays membres des données sur leurs comptes financiers portant sur les cinq dernières années. Ces données sont particulièrement harmonisées selon un schéma inspiré du système européen de comptes économiques intégrés (SEC).

Il y a lieu de signaler que l'application de ce système à l'ensemble des comptes nationaux des pays membres sera de rigueur à partir des publications de l'année 1973.

L'Office statistique a l'intention de publier prochainement un petit fascicule reprenant sous forme condensée les principales données des comptes nationaux des pays membres pour la décennie 1960-1970 et, dans la mesure du possible, à partir de 1955.

